

Puis-je commencer mon activité bénévole en attendant la réponse de l'ONEM ?

Mise à jour : Lundi 13 mars 2023

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Cette fiche a été mise à jour il y a plus d'un an.

Oui.

L'ONEM doit prendre sa décision dans les **12 jours ouvrables** qui suivent l'introduction de votre déclaration.

En attendant la décision, vous pouvez **déjà exercer** votre activité bénévole.

Si l'ONEM ne prend aucune décision après ces 12 jours, vous pouvez considérer que votre activité bénévole est autorisée pour une durée illimitée.

Si l'ONEM prend une décision de refus après ce délai elle n'a en principe d'effet que pour l'avenir. Vous ne pouvez pas être sanctionné pour avoir exercé l'activité bénévole déclarée avant d'avoir reçu la décision de refus.

L'autorisation est en principe octroyée pour une **durée illimitée**.

Mais l'ONEM peut décider de limiter l'autorisation à 12 mois.

Cette période peut être prolongée, mais il faut pour cela introduire une nouvelle déclaration.

Attention, si la fréquence ou la nature de votre activité bénévole change, vous devez introduire une nouvelle déclaration avant le changement.

Pour plus d'informations, voyez le site de [l'ONEM](#).

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Articles 45 et 45 bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

Article 18 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage.

Article 13 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

Les documents types

Aucun document type lié.

